



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 12639

Texte de la question

L'article 5 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire () s'il ne possède la nationalité française ». Or, si l'article 48, alinéa 4, du traité CEE prévoit que la libre-circulation des travailleurs ne s'applique pas « aux emplois dans l'administration publique », la Cour de justice des Communautés européennes estime que cette disposition ne saurait être déterminée en fonction de la qualification du lien juridique entre le travailleur et l'administration qui l'emploie (CJCE, 12 février 1974, Sotgiu). Au contraire, la CJCE s'attache à rechercher « si les emplois en cause sont ou non caractéristiques des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique » (CJCE, 17 décembre 1980, Commission c/Royaume de Belgique). Ainsi, la CJCE a récemment jugé qu'« en réservant à ses nationaux la nomination et la titularisation dans des emplois permanents d'infirmier ou d'infirmière dans les hôpitaux publics, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du traité CEE » (CJCE, 3 juin 1986, commissions des CE c ; République française). En juin 1987, le gouvernement précédent avait repoussé un amendement qui visait à mettre la législation française en conformité avec nos obligations communautaires. M Marc Dolez souhaiterait connaître la position de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur cette question et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de déposer devant le parlement un projet de loi visant à modifier l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Le récent rapport élaboré par M Puissochet, relatif à la libre circulation des fonctionnaires de la Communauté économique européenne analyse les données juridiques de la question de l'ouverture de la fonction publique et du secteur public français et propose un cadre d'action et de réflexion susceptible d'inspirer les futures évolutions de l'administration. Après avoir rappelé que l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois publics découle de la théorie de la souveraineté nationale, ce rapport note que la notion d'emploi d'administration publique telle que l'a définie la cour de justice des communautés européennes, à savoir « emploi qui comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique » ou « fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques » implique nécessairement qu'un certain nombre d'emplois tant dans la fonction publique de l'Etat que dans les collectivités territoriales, hospitalières ou dans le secteur public tout entier, actuellement réservés à nos nationaux, devront devenir accessibles aux nationaux des autres pays de la communauté. Le rapport conclut à l'obligation de modifier l'article 5 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Dans une perspective d'ouverture et d'affirmation du respect du droit communautaire, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives a engagé avec les organisations syndicales de fonctionnaires, sur la base de ce rapport, une réflexion et une concertation dont les conclusions permettront de définir les modalités de mise en œuvre de l'ouverture de notre fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12639

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2103